



Arrêté temporaire n°204-2024 Portant réglementation de la circulation

RUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (réparation chambre FT endommagée) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétonne, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2024 au 07/08/2024 sur trottoir au 42 RUE HENRI BARBUSSE

ARRÊTE

Article 1° À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 07/08/2024, la circulation piétonne est déviée sur la chaussée au 42 RUE HENRI BARBUSSE pendant l'intervention. Les tranchées seront reprises à l'identique.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSTRUCTEL.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 08 juillet 2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Par le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.